



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2020-03-10-004
32-2020-03-10-003

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement
de la Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement
pour la réalisation du programme pluriannuel
de gestion des cours d'eau l'Estéous et l'Aule
présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 et suivants, R.151-40 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014310-0006 du 6 novembre 2014 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la réalisation du programme pluriannuel d'entretien des rivières Estéous et l'Aule, dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

VU la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral au pétitionnaire le 20 janvier 2020 ;

Considérant le dossier de demande du 15 novembre 2019, par lequel le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien pour la période 2020-2025 pour les rivières de l'Estéous et l'Aule ;

Considérant que le périmètre et le type de travaux du dossier déposé le 15 novembre 2019 par le SMAA sont identiques au dossier autorisé par arrêté inter-préfectoral n°2014300-0006 du 6 novembre 2014 ;

Considérant que le programme de travaux autorisé initialement doit être poursuivi cinq années supplémentaires ;

SUR proposition de Messieurs les directeurs des directions départementales des territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

Le présent arrêté statue sur la demande présentée par le Syndicat Mixte Adour Amont, dont le siège social se situe 21 place du Corps Franc Pommiès– 65500 Vic -Bigorre, représentée par son Président, désigné ci-après le pétitionnaire, relatif au renouvellement du programme pluriannuel de gestion 2014-2018 des cours d'eau l'Estéous et l'Aule.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Les travaux visant à améliorer, restaurer ou maintenir en bon état écologique le cours d'eau l'Estéous et ses affluents sur les communes du département des Hautes-Pyrénées sont les suivantes :

Ansost - Auriebat – Barbachen – Bazillac – Bouilh-Perreuilh – Castelvieilh – Castera-Lou – Colongues – Coussan – Escondeaux – Estirac – Hourc – Labatut-Rivière – Lacassagne – Lafitole – Lescurry – Lout – Maubourguet – Mingot – Monfaucon – Peyrun – Pouyastruc – Rabastens de Bigorre – Sarriac-Bigorre – Sauveterre – Ségolas – Sénac – Soréac – Souyeaux - Tostat

ainsi que sur la commune de Haget située dans le département du Gers.

Deux cartes des tronçons concernés par les interventions à réaliser au cours du programme figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Les interventions sur les cours d'eau seront réalisées dans le cadre des rubriques :

- 3.2.1.0, régime de la déclaration, « entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).
- 3.1.5.0, régime de la déclaration, concernant les « installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (surface de frayères inférieure à 200 m²) ».

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté de renouvellement est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Outre les prescriptions générales attachées aux rubriques mentionnées à l'article 3 ci-dessus, les travaux seront réalisés de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs des-

tinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le traitement des atterrissements sera réalisé sur de petits volumes, 100 m3 au maximum de sédiments par an qui seront régalez sur les parcelles riveraines.

Les interventions seront effectuées dans le respect du classement piscicole en 2^{ème} catégorie des cours d'eau concernés.

ARTICLE 6 – DOSSIER PRÉALABLE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Chaque intervention dans le lit mineur notamment celles concernant la gestion des atterrissements devra faire l'objet d'un dossier succinct précisant les modalités d'intervention ainsi que les mesures prises pour réduire les incidences sur les milieux aquatiques et terrestres.

Ce dossier sera transmis, un mois avant l'intervention, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, pour une validation préalable.

Les travaux de rétablissement des écoulements pourront être réalisés sans établissement d'un dossier préalable si l'urgence le justifie. Une information du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée aura lieu dès réalisation de l'intervention et un rapport sera établi immédiatement après l'intervention et transmis au service de la police de l'eau concerné.

ARTICLE 7 – FIN DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra informer la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées de la fin des travaux et du programme concerné. Il devra, six mois avant la fin du programme, établir un bilan détaillé complet des interventions réalisées au cours du programme.

ARTICLE 8 – ANALYSE COMPLÉMENTAIRE

Les services chargés de la police de l'eau peuvent demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 9 – AUTRES RÉGLEMENTATION

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, et d'autres articles du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire, et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Il sera mis à disposition du public sur les sites Internet de chacune de ces préfectures pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

- ❖ Messieurs les directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- ❖ Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- ❖ Messieurs les responsables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées et du Gers.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Le Préfet


Brice BLONDEL

TARBES, le 10 MARS 2020

AUCH, le 10 MARS 2020


La Préfète

Catherine SÉGUIN